Informations de base

2000/0061(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Industrie automobile: homologation de marquages rétroréfléchissants, règlement 104 CEE/Nations Unies **Subject** 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	HARBOUR Malcolm (PPE-DE)	05/12/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Recherche	2363	2001-06-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0161	Résumé
31/08/2000	Publication de la proposition législative	10145/2000	Résumé
11/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2001	Vote en commission		Résumé
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0158/2001	

15/05/2001	Décision du Parlement	T5-0237/2001	Résumé
26/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0061(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/14079

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0158/2001	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0237/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0021-0083 E	15/05/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10145/2000	31/08/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2000)0161 JO C 240 28.08.2001, p. 0003 E	27/03/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2001/0506
JO L 183 06.07.2001, p. 0034 Résumé

Industrie automobile: homologation de marquages rétroréfléchissants, règlement 104 CEE/Nations Unies

2000/0061(AVC) - 31/08/2000 - Document de base législatif

Le Conseil a adopté une approche commune en vue de l'adhésion de la Communauté européenne au règlement no 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies concernant l'homologation des marquages retroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. A cette occasion, le Conseil demande l'avis conforme du Parlement européen.

Industrie automobile: homologation de marquages rétroréfléchissants, règlement 104 CEE/Nations Unies

2000/0061(AVC) - 27/03/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : permettre à la Communauté d'adhérer au règlement 104 de la CEE/NU relatif à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. CONTENU : Suite à la décision 97/836/CE du Conseil, la Communauté est devenue partie contractante à l'Accord révisé de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU) le 24 mars 1998 et a adhéré à 78 règlements annexés à cet accord. Cette décision prévoit notamment que la Communauté puisse appliquer un règlement de la CEE/NU auquel elle n'a pas adhéré au moment de son adhésion à l'accord révisé dès lors que le Conseil, après l'avis conforme du Parlement européen, approuve ce règlement à la majorité qualifiée. Or, un nouveau règlement a été adopté par le CEE/NU (règlement 104) sur l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. Ce règlement vise notamment à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur tout en assurant un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. La présente proposition vise dès lors à permettre à la Communauté d'adhérer à ce règlement de la CEE/NU. Il est prévu, à terme, d'intégrer ce règlement dans la procédure de réception des véhicules à moteur de la Communauté et de compléter opportunément la législation en vigueur dans la Communauté dans ce domaine.

Industrie automobile: homologation de marquages rétroréfléchissants, règlement 104 CEE/Nations Unies

2000/0061(AVC) - 26/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Communauté d'adhérer au règlement 104 de la CEE/NU relatif à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/506/CE du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement 104 de la CEE/NU relatif à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. CONTENU : La décision vise à permettre à la Communauté d'adhérer au règlement 104 de la CEE/NU relatif à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. Ce règlement vise notamment à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur tout en assurant un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Par ailleurs, ce règlement sera intégré dans la procédure de réception des véhicules à moteur de la Communauté et complétera la législation communautaire dans ce domaine. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 2001.

Industrie automobile: homologation de marquages rétroréfléchissants, règlement 104 CEE/Nations Unies

2000/0061(AVC) - 15/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Malcom HARBOUR (PPE-DE, UK), le Parlement européen a donné, sans débat, son avis conforme à l'adhésion de la Communauté au règlement 104 de la CEE/NU concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules longs et leurs remorques.